



Mise en œuvre de la proposition proposition du DFF

Date :

28 août 2026

La proposition 004 de la conseillère aux États relative à l'art. 9, al. 1, LB a été adoptée par la CER-E lors de sa séance du 11 août 2026. Par la suite, le DFF a été invité à réexaminer la formulation et, au besoin, à modifier la proposition de mise en œuvre.

Proposition de la conseillère aux États	Proposition de mise en œuvre du DFF	Motivation du DFF
Art. 9, al. 1, LB ¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, tenir compte des normes reconnues sur le plan international, <u>et, pour l'essentiel, ne pas aller au-delà des exigences en vigueur dans les principales places financières internationales afin de préserver la compétitivité de la banque.</u>	Art. 9, al. 1, LB ¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée, <u>sur sa compétitivité internationale [par rapport aux principales places financières]] et sur la concurrence sur le marché intérieur,</u> et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.	Selon le message relatif à l'art. 9, al. 1, en vigueur, les notions d'incidences et de concurrence sont définies au sens large, mais mettent l'accent sur la concurrence nationale. L'objectif est de garantir que la réglementation soit adéquate et que les distorsions de la concurrence sur le marché intérieur soient prises en compte. Le DFF propose d'ajouter l'aspect de la compétitivité internationale, qui occupe une place centrale dans la proposition , afin d'ancrer ce critère dans la loi. Celui-ci ne doit cependant pas remplacer les notions de concurrence et d'incidences en vigueur, définies au sens large : celles-ci doivent être prises en compte en sus de ce nouveau critère. En outre, la formulation proposée par le DFF est axée sur l'objectif (la compétitivité) et n'inscrit pas directement dans la loi les exigences des places financières étrangères (ce qui serait plutôt inhabituel et inutilement restrictif, et rendrait la Suisse dépendante). Le DFF estime que l'ajout entre



		crochets n'est pas nécessaire, car l'information est clairement comprise dans la notion de « compétitivité internationale ». Il serait toutefois envisageable d'ajouter ce passage s'il fallait mettre davantage l'accent sur cet élément.
	Art. 52 LB (<i>actuellement en consultation</i>) ¹ Le Conseil fédéral établit un rapport quadriennal sur la réglementation des banques d'importance systémique et le soumet à l'Assemblée fédérale. ² Le rapport contient notamment les éléments suivants : a. une évaluation de l'efficacité de la réglementation des banques d'importance systémique ; b. une analyse sur l'évolution future de la réglementation des banques d'importance systémique, tenant compte notamment des développements internationaux, des conséquences pour la stabilité financière et la compétitivité des banques ainsi que des enseignements récents concernant les risques systémiques.	En complément de la précision apportée à l'art. 9, al. 1, LB, le DFF prévoit également de modifier l'art. 52 LB dans le sens de la proposition 004. La proposition de reformulation de l'article relatif au rapport que le Conseil fédéral remet au Parlement est actuellement en consultation. Elle reprend la demande de la CEP visant à renforcer la visée stratégique des rapports (recommandation n° 1). L'art. 52, al. 2, let. b, exige notamment une analyse des conséquences qu'aurait un éventuel développement de la réglementation TBTF sur la compétitivité. Le Conseil fédéral devra donc analyser les réglementations en vigueur au niveau international (normes et transposition en droit interne dans les principales places financières) et en tenir compte en cas de développement de la réglementation TBTF.